



COMMUNE DE CERNIER

A r r ê t é

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est aménagé un passage pour piétons (marque 6.17 et 6.18 OSR) aux endroits suivants :

- à la rue de l'Epervier, entre les immeubles N° 2 et N° 4, en prolongement du chemin piétonnier ;
- à la rue Monts, à l'est de l'immeuble N° 7a, en prolongement du chemin de la Pomologie ;
- au Crêt du Mont d'Amin, au carrefour avec la rue des Monts ;
- à la rue des Monts, à l'est de l'immeuble N° 13 ;
- à la rue du Bois du Pâquier, à la hauteur du candélabre situé devant l'immeuble N° 9.

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

Cernier, le 15 septembre 1998

Au nom du Conseil communal
la secrétaire,

D. Juillet

le président,

J. Winkler

Décision : approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 18 septembre 1998

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.